LES ANIMAUX DIVAGANTS ET DANGEREUX

NOM DU SERVICE : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Santé Protection Animale Environnement

Contact : Fabien ROCQ
Téléphone : 04.30.11.10.35
Mail: ddcspp@lozere.gouv.fr

La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (animaux accidentés), de potentiels questions de santé et de sécurité publiques (accidents sur la voie publique, morsures...) voire socio-économiques (problématique des attaques de troupeaux par des chiens divagants dans les départements ruraux).

La loi (*art. L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM*) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « *de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » (*art. L. 211-22 du CRPM*). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « *soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune* » (*art. L. 211-24 du CRPM*).

Obligations réglementaires relatives aux animaux errants :

- la responsabilité d'un animal en état de divagation ou accidenté incombe au maire de la commune sur le territoire de laquelle il a été trouvé *(art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT)*.
- toute commune doit être équipé ou disposer d'une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière *(art. L. 211-24 du CRPM)*.
- l'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire *(art. R. 211-12 du CRPM)*.

Obligations réglementaires relatives aux fourrières :

- le gestionnaire de la fourrière est tenu de rechercher le propriétaire de l'animal *(art. L. 211-25 du CRPM)*.
- l'animal errant est gardé en fourrière sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés *(art. L. 211-25 du CRPM)*.
- le gestionnaire de la fourrière doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies réglementées. Ils doivent rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière.

Si l'animal n'est pas identifié lors de son entrée en fourrière, le gestionnaire de celle-ci fait procéder à son identification dans l'objectif de la cession de l'animal au gestionnaire d'un refuge, seul habilité à le proposer à l'adoption. Le document d'identification de l'animal mentionne, en tant que propriétaire de l'animal, le nom du gestionnaire du refuge.

Obligations réglementaires relatives à la gestion de l'animal en ville :

Concernant la gestion des populations de **chats errants**, le maire peut par arrêté au titre de l'article L. 211-27 du CRPM faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis remise en liberté sur le site.

Vous trouverez de plus amples informations sur le guide disponible au lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf

Des documents types (modèles d'arrêtés,….) sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de Lozère